

PRIS DE L'ABONNEMENT.
Par trimestre,
Francs 11, pris au bureau.
Francs 13, franco à la poste

LE POLITIQUE.

Les abonnements commencent à toutes les époques.
Les lettres et envois d'argent doivent être affranchis

SOMMAIRE. — Intervention de la flotte anglaise dans la guerre d'Espagne. — Détails sur la Jeune Allemagne. — Fonds publics. — Arrêt de la cour de cassation relatif à une affaire de pillage. — Nouvelles et faits divers.

FRANCE.

Paris, le 5 avril. — Aujourd'hui, la reine, les princesses Marie et Clémentine, et M. le prince de Joinville, sont partis pour Bruxelles.

— M. le duc d'Orléans est arrivé hier au soir à Paris venant de Bruxelles.

— La commission chargée d'examiner le projet de loi sur les douanes, se compose de MM. Lacaze Fulchiron, Duchâtel, Granier, Boudet, Alphonse Périer, Meynard, Reynard.

On croit la majorité de cette commission favorable au système de restriction.

— Voici la liste des orateurs inscrits sur le projet de loi de douanes :

Pour : MM. Delaborde, Lherbette, Davergier de Hauranne, Gestier, Wartemberg, de Golbery.

Contre : MM. Emmanuel Poulla, Imbert, Canin-Grédaie, Mayard, Charles Dupin.

— Un journal de la banlieue annonce que l'on a saisi dernièrement chez le sieur Aaggier, marchand de vin, rue de Romainville, 26, à Belleville, deux presses clandestines au moyen desquelles on imprimait des chansons républicaines et des pamphlets contre le gouvernement. Le délinquant a été mis à la disposition de M. le procureur du roi.

— Le 1^{er} régiment d'artillerie a reçu l'ordre de fournir 260 travailleurs pour l'exécution des manœuvres nécessaires pour l'érection de l'obélisque de Louxor. Les travaux doivent commencer aussitôt après l'abaissement des eaux de la Seine.

— M. Violet de St. Philibert, gérant de la *Mode*, a été condamné hier à 6 mois de prison et 4,000 fr. d'amende pour délit d'offense envers le roi.

— M. Kersausie, l'un des condamnés d'avril est à Brest; il a été transféré de la maison d'arrêt à la Tour de César. Sa sœur a meublé l'appartement qu'il occupe. Au reste, Kersausie manifeste une exaltation qui fait craindre pour sa raison; pour subir, dit-il, la même peine que ses camarades les condamnés qui sont en prison à Doullens, il a refusé une nourriture ordinaire qu'on voulait lui donner, et il a réduit juste à la même quantité et à la même qualité ses aliments et ses repas, afin d'être entièrement assimilé à ses co-accusés.

— Le *Moniteur* renferme aussi une lettre de M. le maréchal ministre de la guerre à M. de Lobeau, laquelle donne à penser que les bruits répandus sur une querelle entre le maréchal Mancey et M. le ministre de la guerre n'étaient pas sans fondement. Dans cette lettre M. Maison annonce au commandant de la garde nationale de Paris qu'il le nomme président d'une commission d'enquête chargée d'examiner la valeur des plaintes graves élevées contre l'administration de l'hôtel des Invalides. Les autres membres de la commission sont MM. le vicomte de Caux, lieutenant-général, pair de France; le vicomte Dode, pair de France; le comte de Hem, pair de France, et MM. Lepelletier-d'Aunay, Félix Réal, Camille Périer, de Toulgoët, de la Salle, intendant militaire. La commission d'enquête devra approfondir tous les faits énoncés, tant dans le mémoire précité que dans tous les autres documents que pourra lui fournir M. le maréchal gouverneur.

— Les journaux de départemens sont remplis de détails sur divers sinistres arrivés dans les ports et sur les routes par suite des derniers ouragans.

— L'ouragan du 28 mars dernier a causé de nombreux désastres sur toute l'étendue de nos côtes maritimes. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans l'*Indicateur* de Bordeaux, arrivé ce matin : « La ville de Teste est plongée dans un deuil général : 78 marins pêcheurs sont sortis de ce port le 23 mars dernier pour n'y plus rentrer. Ils montaient six bateaux de pêches et tous ont péri corps et biens, le 28, après avoir vainement lutté pendant six jours contre une mer affreuse.

— Douze de ces malheureux étaient célibataires, 10 mariés sans enfans et 56 pères de famille qui laissent 160 orphelins.

— Nous trouvons dans le *Journal des Modes* qui se publie à Bruxelles, ce qui suit au sujet de la célèbre cantatrice qui est en ce moment à Bruxelles : « Madame de Bériot (Malibran) vient, dit-on, de contracter avec le duc de Visconti, directeur du théâtre de la Scala à Milan, un engagement qui

doit lui valoir au moins 600 mille francs en trois années. A Venise on était tellement enthousiasmé de Mme. Malibran qu'elle a été obligée de s'enfuir la nuit, pour n'être pas accablée d'ovations et de triomphes, ou retenue de force. On raconte que peu de temps avant de quitter cette ville, un soir à la sortie du théâtre *San Marco*, elle trouva deux haies de gondoliers sur son passage; une députation vint lui offrir un *wiederhamm* de vin de Champagne, la suppliant d'y poser les lèvres, et ces enthousiastes se passèrent à l'envi la coupe. Ils lui enlevèrent ensuite son écharpe pour se la partager et par un privilège unique dans Venise, elle eut une gondole blanche, tandis que l'usage veut que toutes les gondoles soient noires.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

On écrit de Madrid, 29 mars :

Le général en chef de l'armée du Nord et de réserve vient d'adresser au ministre de la guerre le rapport du commandant de l'escadre anglaise, stationnaire sur la côte de la Biscaye.

Cette dépêche confirme pleinement la nouvelle de la quasi-intervention de l'Angleterre en Espagne :

« A bord du vaisseau de S. M. britannique, le *Castor*.
« Santader, 22 mars 1836.

« Excellence, je m'empresse de vous annoncer que le gouvernement de S. M. britannique vient de me donner l'ordre de prêter à votre Exc. et aux troupes qu'elle commande l'appui le plus efficace pour empêcher les troupes du prétendant de s'emparer des points fortifiés du littoral qui portent encore le pavillon de la reine Isabelle II, et pour arracher aux rebelles ceux de ces points fortifiés dont ils se seraient déjà emparés.

« L'escadre de S. M. britannique a été considérablement renforcée de vaisseaux et de troupes arrivés d'Angleterre dans le but d'appuyer et de protéger toutes les opérations que S. E. croit devoir entreprendre sur cette partie du littoral. J'annonce aussi à V. E. que tous les vaisseaux de mon gouvernement ont reçu des instructions qui leur enjoignent de recevoir à leur bord des troupes de S. M. la reine, et de les transporter sur tel point de la côte qui serait indiqué. J'ai remis au porteur de la présente dépêche les renseignemens les plus détaillés sur le nombre des troupes que chaque vaisseau peut recevoir à son bord. V. Exc. peut être assurée que les forces qui composent mon escadre coopéreront activement aux mouvemens de l'armée espagnole, et que je me ferai personnellement un véritable plaisir de remplir les desirs que V. Exc. pourrait me manifester. »

— La *Gazette de Madrid* fait les réflexions suivantes sur le contenu de la dépêche qui précède :

« Les secours francs, sincères et généreux de la nation anglaise, notre alliée, nous assurent la prompte cessation de la guerre civile que désirent ardemment tous les bons espagnols. Maintenant que les forces navales de l'Angleterre secondent les mouvemens de notre armée, il est impossible que les rebelles s'emparent d'aucun point de la côte septentrionale; ils seront ainsi privés de la facilité d'établir un moyen de communication, de recevoir des secours et de diriger à leur gré leurs mouvemens et leurs combinaisons. Nos troupes, en même temps qu'elles recevront un appui efficace et énergique pour développer leurs opérations militaires, seront plus libres de poursuivre les factieux à l'intérieur jusqu'à leur extermination complète.

« Le gouvernement français, de son côté, nous a envoyés des armes et des munitions; il a donné l'ordre d'envoyer dans l'intérieur les rebelles qui se sont réfugiés sur le sol de France et a pris des mesures pour empêcher tout envoi d'armes et de munitions au prétendant.

« Cette union intime des puissances signataires de la quadruple alliance et leur sympathie pour la cause d'Isabelle II, donneront à cette cause une force morale qui résistera victorieusement aux efforts impuissans de nos ennemis. Ces procédés des gouvernemens anglais et de France justifient la confiance que leur inspire notre gouvernement. Nous affirmons, sans crainte de nous tromper, que, depuis le 14 septembre de l'année dernière, le traité de la quadruple alliance a produit, grâce à la conduite de nos généraux alliés, les avantages qu'on s'en était promis et qu'il a reçu l'exécution qu'exigeait le but élevé qui l'a dicté. »

— Dix négocians français ont été expulsés de Barcelone sans qu'on leur ait donné l'explication de ce renvoi arbitraire. Les sieurs Freize et Maigail qui sont en prison n'ont subi qu'un seul interrogatoire dans 56 jours de détention. Un secrétaire de l'ambassade de France est arrivé à Barcelone pour informer sur cette affaire et il a visité les prisonniers. Tout fait espérer que justice sera rendue et que satisfaction sera donnée à la France par les autorités espagnoles.

— On écrit de la frontière de Biscaye que le chef carliste El Rojo est mort des suites d'une blessure reçue à la tête, le 24, dans l'affaire de Zubiri. Quelques jours auparavant, El Rojo avait arrêté, dans la voiture d'un courrier, le colonel Cereso, ami de Mina, et l'avait fait fusiller. Vingt-trois carlistes, faits prisonniers au combat de Zubiri, ont été immédiatement fusillés, en représailles de la mort des prisonniers christinos, exécutés par ordre d'El Rojo. L'aide-de-camp du général Lopez, pris à Cuenca par Cabrera, a été également fusillé; et les représailles n'ont pas été moins promptes; cinquante carlistes ont été immédiatement égorgés pour venger le trépas d'un seul homme. A Carinero, près de Saragosse, les rebelles se sont emparés de la femme, de la nièce, de la fille, âgée de seize ans, et d'un très jeune enfant d'un christino, et ont massacré sans pitié toute cette famille.

— En démentant des paroles que le *Times* prêtait au roi en réponse aux demandes du général Alava, le *Moniteur* ajoute qu'il y a une bonne raison pour que ces paroles n'aient point été dites, c'est que la demande n'a jamais été faite, et que le général Alava n'a réclamé ni directement ni indirectement l'intervention.

N'est ce point ici jouer sur les mots? Il est certain qu'une proposition a été faite à notre cabinet pour que la France prêtât par terre au général Cordova la même assistance que la Grande-Bretagne consent à lui prêter par mer, et il est certain aussi que cette demande n'a pas été accueillie.

(Courr. Français.)

DE LA JEUNE ALLEMAGNE.

Nous avons publié, il y a quelque temps déjà, une lettre de M. Heine, qui réclame contre l'étrange interdit que la diète germanique vient de lancer contre lui. Qu'il nous soit permis de revenir sur ce sujet et de faire quelques réflexions.

En 1834, dans ces fameuses conférences de Vienne, d'où sortit l'institution du tribunal arbitral et le décret relatif aux universités, on s'occupa aussi de la presse. On déclara que tout journal qui publierait des nouvelles ou des réflexions sur les procès politiques en train d'instruction, et qui, de cette manière, entraverait la marche de l'affaire, pourrait, pour cette publication, être supprimé. C'est là, certes, une mesure sévère et rigoureuse. Pour une simple publication, supprimer un journal! Mais, tout au moins, c'est l'entreprise seulement qui est frappée. Les écrivains peuvent, sous un autre titre, publier un nouveau journal; ils peuvent, s'ils renoncent à la littérature périodique, publier des ouvrages. Il n'y a là aucun interdit personnel. Ce sont des frais, des dépenses, des embarras; mais ce n'est point une interdiction absolue prononcée contre les écrivains: leur plume n'est pas brisée dans leurs mains. Ils peuvent encore espérer, ils peuvent encore vivre de leur travail.

Ici, c'est tout différent. La Diète germanique déclare : « qu'il y a, sous le titre de Jeune Allemagne ou de Jeune Littérature, une école d'écrivains, qui ont pour but de détruire la religion chrétienne, de renverser les fondemens de l'ordre social, et de ruiner tous les sentimens d'honneur et de morale publique. » Autrefois, on n'eût pas manqué d'ajouter que cette secte nouvelle sacrifiait des petits enfans. Quoi qu'il en soit, s'il y a une secte pareille en Allemagne, pourquoi n'en pas poursuivre les partisans devant les tribunaux? Pourquoi ne pas faire condamner leurs écrits. Il y a des lois, il y a des magistrats destinés à protéger la société contre les mauvaises doctrines aussi bien que contre les mauvaises actions. Puis, cette secte nouvelle, dénoncée à la haine du monde, où est son organisation? Ne faut-il pas regarder à deux fois avant de croire

à l'existence d'une secte nouvelle, surtout dans un temps comme le nôtre, où chacun se fait Dieu d'une petite religion à huit clos, surtout dans un pays comme l'Allemagne, où la manie des sociétés secrètes, des confréries, des ligues est aussi répandue qu'elle est innocente, où il n'y a pas un étudiant qui ne fasse avec ses camarades un petit tribunal véniénique, insignifiantes ébullitions d'une ardeur qui, une fois l'université finie, va s'éteindre dans les fonctions de quelque petite place, et dans le paisible engourdissement du ménage.

Cinq des partisans de cette secte qui doit renverser la religion chrétienne et l'ordre social, sont interdits et excommuniés par la diète. Ce sont MM. Heine, Gutzkow, Laube, Wienberg, et Mundt. Si ces Messieurs veulent détruire le christianisme, je crois qu'ils périront à la peine : d'autres qu'eux s'y sont essayés sans succès. En tout cas, pour protéger la religion et la société, encore un coup, il y a les lois, il y a les tribunaux; qu'on les accuse et qu'on les condamne; rien de mieux. Si leurs principes sont mauvais, nous serons les premiers à applaudir à leur condamnation. Il y a plus : sans même nous inquiéter de savoir si ces principes sont bons ou mauvais, une fois qu'ils seront condamnés par les tribunaux, nous tiendrons la sentence pour sacrée et nous réclamerons hautement pour cette sentence le respect qui se doit aux arrêts de la justice.

Mais quand sans instruction et sans condamnation préalable, sans désigner aucun livre ni aucun écrit particulier, on déclare que ce sont tels ou tels hommes qui sont coupables et qu'on leur interdit de rien écrire ni publier à l'avenir, quand l'arrêt porte non sur les ouvrages des écrivains, mais sur la personne même qui est condamnée non pour le passé seulement, mais pour l'avenir, quand la Diète germanique se transforme en tribunal de conscience et lance des excommunications, quand elle défend aux imprimeurs et aux libraires de l'Allemagne de vendre et de distribuer aucun ouvrage écrit par tels ou tels auteurs, comme si tout ce qui sort de la plume était mauvais; à ce titre uniquement que ce sont eux qui écrivent, alors nous ne craignons pas de dire que cette sentence renouvelée des sentences du Vatican nous semble un étrange oubli des lois de la justice et de l'équité.

C'est une censure d'une espèce nouvelle qu'introduit la Diète de Francfort par son décret contre la jeune Allemagne. Ce n'est plus une censure qui concerne les livres; c'est une censure sur les hommes. Il y aura désormais des écrivains qui seront traités comme telle ou telle pensée, et qui ne pourront point être publiés; il faudra demander une approbation et un privilège, non pour tel livre, mais pour tel homme. Que la société interdise sous des peines sévères la publication de certaines pensées; qu'elle ne veuille pas qu'on puisse nier ou mettre en doute les principes mêmes de son existence, cela nous semble juste et naturel; mais, encore un coup, c'est aux pensées que nous déclarons la guerre, ce n'est point aux hommes avant même qu'ils aient parlé; c'est aux écrits imprimés et publiés, et non aux écrivains pour ce qu'ils publieront demain, pour ce que personne ne connaît encore et que personne ne peut condamner. Nous irons plus loin.

Nous accordons que lorsqu'un écrivain a déjà attaqué quelques-uns des principes fondamentaux de l'ordre social, il y a à son égard une défiance légitime, et que ses écrits doivent être interprétés avec plus de sévérité. Mais tout cela suppose que la publication précède la condamnation; tout cela suppose que c'est le livre qui est coupable, et non l'écrivain, quel que soit son livre. Voyez la différence des maximes. A Paris, un livre si coupable, quel que soit du reste son auteur, fût-ce un saint. A Francfort, l'auteur est coupable, quel que soit du reste son livre, fût-ce l'Evangile.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que cette école de la Jeune Allemagne que condamne la diète de Francfort, personne n'en est. C'est un être de raison, à ce qu'il paraît; cela ressemble à ce qu'on appelait autrefois les romantiques, ou à ce que quelques bonnes gens appellent encore les doctrinaires. C'est un mot. M. Heine ne sait pas ce que c'est que la Jeune Allemagne: M. Laube déclare dans les journaux allemands qu'il n'en fait point partie, et qu'il a toujours combattu les principes qu'on attribue à cette école. M. Mundt, au mois d'octobre dernier, critiquait fort vivement M. Gutzkow et son roman de Wally. Dirait-on que si on se défend d'en être, cela prouve tout au moins qu'elle existe.

Quant à nous, qui ne connaissons pas plus la Jeune Allemagne que ne la connaissent ceux qu'on proscrit sous ce nom, nous ne nous occuperons jamais des principes que la diète lui attribue que pour les flétrir et les condamner, mais, à côté des doctrines prétendues de la Jeune Allemagne, il y a la mesure prise à son égard par la diète germanique, mesure que nous critiquons comme contraire à la justice et à l'équité. La justice et l'équité sont aussi les fondemens de la société et il faut que la

Vieille Allemagne se garde d'autant plus de les ébranler d'un côté que la Jeune Allemagne, dit-on, essaie de les ébranler de l'autre. (Débats.)

BELGIQUE.

Bruxelles, 7 avril. (Trois heures.) — La bourse a été très animée; par suite des nouvelles favorables arrivées de Paris et de Londres, le cours de la dette active ouvert à 46 1/8 a atteint 46 3/8; à deux heures, il y a 46 1/4 argent.

Après la cote, on reste 46 1/4 argent. On dit qu'il est arrivé ce matin un courrier de Londres, annonçant l'intervention pleine et entière de l'Angleterre en Espagne, et l'occupation des places fortes.

Anvers. (Deux heures.) — Ardoin 46 1/8 1/4 3/8 1/2 5/8 1/2 1/4 argent.

Amsterdam, 6 avril. — Ardoin 45 7/16.

Paris, 6 avril. — Ardoin 47 1/2 (1 pour cent de hausse), passive 16.

Londres, 5 avril. (Quatre heures.) — Tous les fonds ont éprouvé une légère amélioration; il s'est fait beaucoup de transactions. Consolidés 91 3/4 7/8; belges 103 5/8; hollandais 2 1/2 p. c. 56 1/8 1/4, 5 p. c. 104 3/4 1/2 5/8; — **Espagnols,** active au comptant 45 3/4 46 45 7/8 à 46, au 15 avril 45 7/8 5/8 46 1/8 45 7/8 46 45 3/4 à 46, passive 14 1/2 3/8, différée 20 7/8 à 21; portugais 5 p. c. 81 à 3/4 1/4 1/2, 3 p. c. 51 3/8 3/4 1/2 5/2 5/4 5/8, brésiliens ex-divid. 86 85 3/4 à 86 1/4.

Bourse de Paris du 5 avril. — La hausse continue sur tous les fonds français et espagnols. Les fonds napolitains continuent toujours de se faire en hausse.

Lloyd bruxellois du 7 avril (9 heures du soir). — Belges, 101 1/2; Espagne, act. 46 1/4 A.; différée, 46 5/8; nouvelle dito, 00; passive, 15 1/4 P.; Banque de Belgique, 115 1/2 A.; Société de comm., 128 1/2 A.; Société nationale, 117 1/2; Banque Foncière, 96; Canaux, 105 A.; Haut-Fourn., 000; Fleny, 108 1/2; Levant 000; Hornu, 00; Selessin, 100 A.; Ougrée, 103 A.; Sars-Longchamps, 000; Chemin de fer, 000; Venues, 000; St-Léonard, 100 1/4 P.; Chateleau, 111 1/4 A.

— **L'Union** dit que les bruits de changement ou de remaniement du ministère qui ont couru ne sont pas fondés.

— Le baron Vanderstraten Ponthoz, secrétaire de notre ambassade à Vienne est arrivé hier à Bruxelles.

— La cour d'assises a acquitté hier M. Jean Szyling, officier polonais, qui avait tué en duel son compatriote Joseph Peizynski.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

COUR DE CASSATION. — CHAMBRE CIVILE.

(Audience publique du 6 avril 1836.)

Les bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles contre J.-P. Mathieu.

Et Josse P. Mathieu contre les bourgmestre et échevins de Bruxelles.

La Cour, OUI M. le conseiller Defaveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Defacqz, 1^{er} avocat-général.

« Sur le premier chef du pourvoi de la ville de Bruxelles fondé sur la fausse interprétation et la violation de l'article 1^{er} titre cinq de la loi du 10 vendémiaire en 4, de l'article unique du titre premier de la même loi, et des articles 1382, 1383, 1449, 1450, 1451, 1452 et 1453 du code civil. »

« Attendu que le système de responsabilité organisé par la loi du 10 vendémiaire en IV, repose sur des principes exceptionnels, en dehors du droit commun, que dès lors l'application doit être restreinte aux cas formellement prévus, sans qu'il soit permis de leur donner une interprétation extensive; »

« Attendu que les expressions *restitution en même nature et cours du jour*, employées dans l'article premier du titre 5, prises dans leur sens usuel et juridique ne s'appliquent point à toute espèce d'objets mobiliers, mais seulement aux choses qui peuvent être remplacées par d'autres de même qualité et quantité, et qui ont un cours du jour, qui en déterminent le prix; »

« Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que l'article précité comprend dans sa disposition les meubles garnissant une maison et tous autres objets mobiliers, a donné audit article une extension que ne comportent point ces termes et qu'en l'étendant ainsi, il en a fait une fausse application à la cause et l'a par suite expressément violé. »

« Sur le deuxième chef du même pourvoi fondé sur la violation de l'article unique du titre 1^{er} de la même loi de vendémiaire, ainsi que des 1, 2 et 3 du titre quatre, 1, 3, 5 et 6 du titre cinq et des articles du code civil invoqués sur le premier chef. »

« Attendu que la double valeur dont parle l'article 1^{er} du titre cinq n'est due, à défaut de restitution que pour les objets qui tombent sous la disposition du dit article; »

« Attendu qu'il a été établi sur le premier chef du pourvoi que ce même article n'est pas applicable à tous les objets mobiliers indistinctement, mais seulement aux choses qui sont susceptibles d'une restitution en même nature et qui ont une valeur au cours du jour; »

« Attendu que l'arrêt attaqué en déclarant qu'en cas de non restitution, à peine de la double valeur est encourue pour tous les objets mobiliers a, sous ce second rapport, donné au même article une extension dont il n'est pas susceptible, et y a, par suite, expressément contrevenu; »

« Attendu que la réparation due pour pillage d'objets mobiliers non compris dans la disposition de l'article 1^{er} du titre V est celle prévue par l'article 1^{er} du titre IV, qui proclame le principe de la responsabilité des communes pour délits commis à force ouverte par des attroupeemens contre la propriété en général et qui accorde les dommages-intérêts auxquels ces mêmes délits donnent lieu, ce qui doit s'entendre de la réparation accessoire du préjudice réellement souffert; qu'ils ne sont par conséquent pas dus de plein droit, mais qu'ils doivent être justifiés et liquidés selon le principe du droit commun; »

« Attendu que l'article 6 du titre V se rapporte à l'art. 1^{er} du même titre, dont il répète les expressions, objets pillés et choses enlevées, qu'en l'appliquant au pillage de tous les meubles et objets mobiliers sans distinction, la cour d'appel en a fait une fausse application; »

En ce qui touche la provision; Attendu que les considérations sur lesquelles la cour d'appel s'est appuyée pour porter à quatre-vingt mille francs la provision qu'elle a adjugée au sieur Mathieu, se trouvant en partie écartées, il s'en suit qu'elle ne peut subsister telle qu'elle a été fixée; mais qu'elle doit tomber comme une conséquence des dispositions annulées.

Sur le premier chef du pourvoi du sieur Mathieu, fondé sur la violation, la fausse interprétation et la fausse application des articles 1^{er} et 6 du titre cinq, de l'article 1^{er} titre IV et de l'article 1^{er} titre IV de la loi du dix vendémiaire an IV;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus énoncées que les articles 1^{er} et 6 du titre V ne sont applicables qu'aux réparations dues pour certains attentats à la propriété mobilière; qu'on ne pourrait en effet, sans forcer le sens desdits articles et leur donner une extension que repoussent leurs termes, en faire l'application aux immeubles; que c'est donc avec raison que la cour d'appel a décidé que les attentats commis sur les propriétés immobilières demeurent sous l'empire de l'art. 1^{er} du titre IV, d'où il suit ultérieurement que ce premier chef du pourvoi n'est pas fondé;

Attendu que la dévastation d'une maison consiste dans le bris des portes, fenêtres, glaces, mises à perpétuelle demeure, cheminées et autres objets faisant partie intégrante de l'immeuble, ainsi que dans la dégradation et la détérioration des mêmes objets; que ce sont ces dégâts, commis avec violence, qui constituent le délit de dévastation, que l'enlèvement des objets brisés et détériorés n'est qu'un délit accessoire qui ne change pas la nature du fait principal, et ne peut par conséquent donner lieu à une réparation séparée; que la seule qui soit due est celle prévue par l'art. 1^{er} du titre IV, lequel accorde une indemnité complète du dommage souffert;

Sur le deuxième chef du même pourvoi, fondé sur la violation et la fausse interprétation des articles 1, 2, 8, 11 et 13 du titre V, des articles 1146 et 1230 du code civil de la loi 32 ff. de usuris, de la loi 122 § 2 ff. de verb. oblig. de la loi 82 ibid. et de la loi 5 ff. de rebus creditis.

Attendu que l'arrêt attaqué en décidant en droit que sous l'empire de la loi du dix vendémiaire, la peine de la double valeur n'est pas encourue pour le retard dans l'exécution de l'obligation imposée, mais seulement pour le défaut de restitution en nature, a fait, sous ce rapport, fausse application de l'article 1^{er} invoqué, qui est le seul qui est en parfaite harmonie avec les termes dans lesquels il est conçu;

Attendu que ledit arrêt a en outre déclaré que la ville de Bruxelles ne pouvait être censée en demeure, parce qu'il n'est pas encore établi au procès ce qu'elle devra restituer.

Attendu que cette décision qui repose sur l'appréciation des faits de la cause, échappe à la censure de la cour de cassation et rend par suite sans application à l'espèce les diverses lois invoquées dans le pourvoi.

Par ces motifs.

Statuant sur le pourvoi de la ville de Bruxelles, casse et annule la disposition de l'arrêt du onze avril 1800 trente cinq, par laquelle, il est décidé que l'article premier du titre cinq de la loi du dix vendémiaire s'applique au pillage de tous objets mobiliers indistinctement. Tandis qu'il n'est applicable qu'aux choses qui peuvent être restituées en même nature et qui ont une valeur au cours du jour; casse également la disposition qui déclare, qu'en cas de non restitution, la peine de la double valeur est encourue pour tous objets pillés et choses enlevées sans distinction et qu'il est dû en outre dans la même hypothèse, des dommages-intérêts qui ne peuvent être moindres que la valeur entière des mêmes objets, déclare que la provision telle qu'elle est fixée par ledit arrêt ne peut subsister et tombe par voie de conséquences, ordonne la restitution de l'amende consignée par la ville de Bruxelles, condamne le sieur Mathieu aux dépens de l'instance en cassation, renvoi la cause et les parties devant la cour d'appel de Liège pour y être fait droit sur l'appel du jugement du quatorze août 1800 trente-trois, en ce qui concerne les chefs annulés par le présent arrêt, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Bruxelles, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé.

Statuant sur le pourvoi du sieur Mathieu, rejette ledit pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 frs., à pareille somme à titre d'indemnité envers la partie défenderesse et aux dépens.

LIÈGE, LE 8 AVRIL.

On assure que les ingénieurs chargés de la direction des travaux du chemin de fer, ont adopté le plan qui fait passer la route projetée par le valon d'Angleur. — On a lieu toutefois de penser que les deux plans seront adressés à l'administration municipale pour qu'elle puisse communiquer ses observations avant que le ministre ne prenne une décision à ce sujet.

On écrit de Gand, 5 avril :

L'auteur de la tentative d'assassinat, commise récemment sur la personne d'un fripier, en cette ville, vient d'être entendu par M. le juge d'instruction. Il paraît déjà résulter de l'audition de plusieurs témoins et des révélations inattendues que cet individu (Jean-Joseph Dumont) s'est rendu coupable de vols nombreux et d'autres délits de cette nature.

Cet homme s'était présenté souvent au fripier pour lui vendre des objets dont il n'a pas pu démontrer l'acquisition légitime. On espère que l'arrestation de ce malfaiteur mettra la justice sur les traces de ses complices, si, comme on n'en saurait douter, il en a en ville.

Les vols sont devenus assez nombreux depuis quelques semaines, non seulement à Gand, mais dans les deux Flandres, pour que les autorités compétentes redoublent de vigilance et de sévérité.

— La ville de Gand vient de perdre un de ses citoyens les plus estimés, et la fabrique un de ses membres les plus distingués et les plus utiles M. Jacques de Ruycq, propriétaire de filatures de coton est décédé la nuit dernière dans son domicile à la

Coupare. Ce père de famille, respectable et intelligent, avait été lui-même l'artisan de son élévation. Sa mort a jeté la désolation dans sa famille et de vifs regrets dans le cœur de tous ses amis. Il a succombé dans un âge peu avancé et sans avoir pu jouir aussi long-temps qu'il le méritait d'une fortune noblement acquise.

Dans la séance du 2 avril de l'Académie royale des sciences et lettres de Bruxelles, M. Quetelet a lu un article sur les poids et mesures des bestiaux. Les détails fournis par le savant académicien, sur les méthodes suivies en Angleterre et en France, pour obtenir le poids approximatif des bestiaux en mesurant leur circonférence, ces détails, disons-nous, paraissent tellement incertains et compliqués, qu'il sera difficile de les faire pratiquer par les employés ordinaires des douanes, sans exposer les contribuables aux caprices de l'arbitraire. Nous reproduirons cet article du bulletin académique.

On mande de Silésie, 20 mars : « Le commerce de laines prend dans notre province un essor tel qu'on ne lui en a jamais vu ; il est plus animé qu'au printemps de 1835. Déjà plus d'un tiers de toute la laine de nos bergeries a été vendue sur le dos des moutons et la vente se poursuit avec une telle rapidité que nous serions étonnés s'il y avait encore un tiers entier disponible à l'époque de la foire de Bresleau (juin.) Quelque favorable que cette situation soit pour les producteurs de laine, elle est cependant en général nuisible au commerce de laines et on s'en apercevra quand il y aura encore une fois stagnation. Les prix auxquels on vend dès à présent dépassent de 8 à 10 p. c. ceux de l'année précédente. La même activité règne dans le commerce de moutons. Quoique le peut, travaille de tous ses efforts à augmenter le nombre de ses brebis. Il y a une multitude de demandes pour l'étranger, pour la Hongrie et la Transylvanie, ce qui a occasionné une hausse considérable. On paie les mères des troupeaux d'anoblissement moyen de 3 à 5 thalers et le haut anoblissement 8 à 20 thalers, si toutefois l'individu est encore jeune et sans aucun défaut. Les béliers de bonne qualité se vendent jusqu'à 100 ducats et au-delà. La Silésie s'est emparée par l'importance de ses institutions d'éducation pour les moutons d'un gain qui appartenait jadis à la Saxe. »

Le drame de *Ferdinand de Tolède* de M. Félix Bognards, d'Anvers, vient d'être traduit en allemand et représenté au théâtre de Weymar.

Malgré la présence du roi de Bavière, qui devait si facilement rétablir l'ordre en Grèce, une nouvelle insurrection vient d'éclater, commandée par les chefs de la Grèce occidentale, mourant de faim et ne pouvant supporter plus long-temps l'excès de leur misère. Ils ont été sur le point de s'emparer de Missolonghi et de Lépante; mais on annonce que les forces du gouvernement sont parvenues à les repousser. Le roi de Bavière n'aura fait qu'un voyage d'agrément, un voyage de curieux et d'artiste; il a laissé toutes les affaires dans le même état de crise imminente.

On écrit de Frauenfeld (Suisse), 30 mars :

« La question de l'abolition des couvents occupe tous les esprits dans ce canton; on est surpris lorsqu'on apprend que dans un canton qui ne contient que 20,000 catholiques, on compte neuf couvents et 128 moines et religieuses, proportion beaucoup plus forte qu'en Espagne avec le reste de la population. Il en résulte un grand mal, c'est que sur les 20,000 catholiques du canton, il ne se trouve pas un nombre suffisant de gens appelés par leur vocation à la vie monastique, et que la plupart des habitants des cloîtres sont étrangers. On n'y compte que 22 Thurgoviens. »

Nous avons annoncé hier que la cour de cassation s'était prononcée contre les prétentions de M. Mathieu dans l'affaire des pillages de 1831; nous donnons sous la rubrique Bruxelles cet arrêt important.

Nous reproduisons sous la rubrique de France un article du *Journal des Débats* qui contient des détails intéressants sur la prétendue association connue sous le nom de *Jeune Allemagne*.

On vient de publier chez M. Desoer, libraire, dans notre ville le texte de la loi communale avec des notes explicatives, que l'on doit à un homme versé dans les matières administratives.

On lit ce qui suit dans l'*Indépendant* :

Le Coup de Pistolet, tel est le titre d'un opéra comique en un acte qui a été représenté avant hier à Bruxelles dont on attribue la musique à un de nos compatriotes déjà connu par des productions musicales plus importantes. Le sujet de cet opéra est un véritable *imbroglio* que le public a eu beaucoup de peine à comprendre. La musique, sauf un quatuor, assez bien fait, manque de couleur et de verve. En résumé, succès d'estime à la fin de la pièce. On n'a pas demandé le nom du compositeur.

Les Bédouins ont terminé dans cette soirée leurs représentations en variant leurs jeux atlastiques.

— On écrit de Constantinople, 10 mars :

« Une grande sensation a été produite ici par la nouvelle qui s'est répandue que lord Ponsouby avait annoncé dans les dépêches expédiées à Malte, le départ prochain de Namick-Pacha avec une frégate, un brick, une corvette et une goëlette qui devaient rallier l'escadre anglaise. Numick-Pacha se dispose à partir; s'il se rend dans les eaux de Malte, il est évident que cette expédition a pour but l'Égypte, où d'après les dernières nouvelles du 15 février, Méhemet-Ali, après avoir reçu avec respect le firman de la Porte, a refusé de souscrire aux exigences de l'Angleterre. »

Des correspondances d'Alexandrie affirment que Méhemet aurait protesté solennellement contre ces demandes qui lésent ses droits, et il ne voudrait pas donner la plus légère satisfaction à ce qu'il appelle les présomptueuses exigences de l'Angleterre.

— On écrit de Berlin, 30 mars :

« Le départ pour Constantinople d'un certain nombre d'officiers prussiens est à présent définitivement résolu. Comme ils sont principalement destinés à enseigner, avec le concours d'officiers autrichiens, la théorie et la pratique de l'art militaire de l'Europe, ils seront tous choisis, à l'exception des officiers de cavalerie, dans l'état-major, dont le chef, le lieutenant-général Krauseneck, a reçu de haut lieu l'ordre de faire ce choix. On adjoindra aux officiers de cavalerie deux sous-officiers instructeurs. »

INFLUENCE DES MODIFICATIONS AU TARIF DES DOUANES FRANÇAISES SUR L'INDUSTRIE BELGE.

Les machines.

Nous avons fait entrevoir dans nos derniers n^{os}, l'influence que pourraient exercer sur notre industrie les modifications projetées au tarif des douanes françaises. Parmi les articles compris dans le projet de M. Passy, il en est un qui concerne particulièrement l'une des branches les plus importantes de l'industrie de la province de Liège. Nous voulons parler des machines.

On sait que le tarif français est extrêmement rigoureux pour cet article de notre fabrication. Les machines à vapeur payent un droit de 30 p. c. Les machines pour les fabriques de draps ne payent à l'entrée que 15 p. c. de droit; mais en réalité ce droit est beaucoup plus élevé; car on sait que le déclarant doit soumettre l'objet qu'il veut introduire à l'évaluation du comité consultatif des arts et manufactures, et que ce comité prend toujours pour base de ces décisions, le plus haut prix de la machine construite en France où les frais de fabrication sont bien plus élevés que chez nous.

Les pièces de mécanique détachées sont prohibées. Le projet dont nous nous occupons établit un autre état de choses à l'égard des machines. Désormais toutes les machines à vapeur et autres, complètes ou en pièces détachées ne formant pas assortiment, payeront un droit de 30 p. c. de la valeur à la frontière, avant l'application du droit.

De plus les importateurs devront déclarer, outre la valeur des machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, le poids de chaque espèce de métal dont elles sont formées.

« Le projet de M. Passy contient en core la disposition suivante dont nous reproduisons les termes : La liquidation du droit à la valeur ne pourra amener une perception inférieure à une fois et demie le droit dont chaque espèce de métal serait passible au poids, savoir : pour la fonte, celui de 8 fr.; pour le fer, celui de 20 fr.; pour le cuivre laminé, pour l'acier celui de 60 fr. par 100 kilogrammes. »

Cette disposition du projet de M. Passy n'est ni franche, ni bien conçue, et ne prouve certes ni capacité, ni lumière chez M. le ministre du commerce de la France. Remarquons d'abord qu'il y a aggravation de chiffre dans le tarif, puisque toutes les machines sont frappées d'un droit de 30 p. c. à la valeur, tandis qu'aujourd'hui les machines à vapeur paient seules ce droit élevé; et, comme nous l'avons dit plus haut, les machines des fabriques de drap ne paient que 15 p. c.

Hâtons-nous de rappeler cependant que ce chiffre de 15 p. c. est fictif, et qu'en réalité, il est beaucoup plus fort par suite de l'évaluation du comité des manufactures dont nous avons parlé plus haut. Mais toujours est-il que cette aggravation de chiffre détruit une partie des effets qu'exerceront sur notre industrie les modifications proposées. C'est ce que nous allons essayer de prouver.

Nous avons dit que le projet de M. Passy n'était pas franc. Nous allons cependant essayer une interprétation de la disposition relative aux machines. Ainsi, il semble résulter des mots suivants du projet : *la liquidation du droit, à la valeur, ne pourra pas amener une perception inférieure à une fois et demie le droit dont chaque espèce de métal serait passible au poids*; il semble résulter de ces ex-

pressions, disons-nous, que le poids pourra être désormais l'une des bases de la liquidation du droit. L'importateur déclarera donc toujours une valeur qui amènera un droit équivalent au moins une fois et demie à celui qu'on payerait s'il s'agissait d'introduire du métal non travaillé. Il y aura donc ici, si cette interprétation est juste, un certain avantage pour les machines à vapeur qui sont frappées d'un droit de 30 pour cent et qui l'acquitteront aujourd'hui à peu près sur le pied du poids du métal. Mais pour les machines qui ne payaient que 15 p. c., l'avantage sera moindre. Ainsi, comme nous venons de le dire, l'aggravation du chiffre détruit une partie des effets qu'auraient eues ces dispositions du nouveau tarif. Nous avons ajouté que ces dispositions n'étaient pas franches, en effet, si c'est le poids qui doit servir de base à la perception du droit, pourquoi ne pas l'exprimer formellement.

Nous ne savons encore si nous nous abusons sur la portée du projet de M. Passy; mais il exercera peut-être aussi une influence fâcheuse sur notre industrie. S'il y a perception au poids, les efforts de nos mécaniciens ne tendront-ils point à obtenir des machines légères, et alors auront-elles la solidité nécessaire, résisteront-elles à l'action du temps et de la force motrice? S'il en est ainsi, si nous fabriquons des machines peu résistantes, la réputation de notre industrie n'en souffrira-t-elle point, et par suite ne verra-t-elle point se restreindre ses débouchés? C'est une question sur laquelle il ne sera point inutile d'appeler l'attention.

Il y a cependant dans le projet qui nous occupe une disposition plus favorable à notre industrie, c'est celle qui substitue un droit à la prohibition pour les pièces de mécanique détachées, ne formant pas assortiment. Cette disposition est également favorable à l'industrie française. La prohibition était ici extrêmement onéreuse pour la fabrique française. Ainsi les industriels qui employaient des machines confectionnées en Belgique, étaient obligés de s'adresser aux fabricants français, quand une pièce de leurs machines venait à se briser. On sent à combien d'embarras il était exposé dans une pareille circonstance. Il leur fallait d'abord faire confectionner un modèle de la pièce brisée, ce qui était difficile si l'événement était arrivé dans une localité dépourvue d'ouvriers propres à ce travail. Il fallait ensuite donner au mécanicien le tems de construire la pièce en question, et ce tems devait être nécessairement assez long. Tout un établissement, dans ce cas, pouvait être arrêté. Il n'en sera pas de même quand le possesseur d'une machine d'origine belge, pourra s'adresser au mécanicien qui la lui aura fournie, et qui en aura aussi conservé le modèle. Il est donc aisé de voir que la disposition du tarif relative aux pièces détachées sera également avantageuse aux deux pays.

Nous continuerons dans un prochain article à examiner les effets de la loi de M. Passy sur l'industrie de notre province.

M. Leilinger, 1^{er} baryton du théâtre allemand d'Amsterdam, qui s'est fait entendre il y a quelques jours à notre théâtre, et où il a été fort applaudi, se propose de donner un concert mardi prochain 12 de ce mois, à la société d'émulation.

C'est aujourd'hui vendredi qu'a lieu la première représentation de la *Mort de Kleber*; ouvrage dont la mise en scène a coûté beaucoup de peine et d'argent. Nous espérons que le public en tiendra bon compte aux artistes associés et qu'il n'oubliera point non plus la malheureuse campagne qu'ils viennent de faire.

En toutes choses dit Montaigne : Il faut choisir non pas le plus savant, mais le mieux savant. *Vita longa ars brevis*. Et en médecine surtout, il faut toujours s'adresser aux hommes qui s'adonnent spécialement à une des branches de l'art de guérir, car ils y acquièrent par la pratique un degré de perfection qu'on chercherait vainement chez les autres; c'est sous ce point de vue que nous recommandons la méthode du docteur GIRAudeau, pour la guérison des DARTRES et des MALADIES CHRONIQUES. (Voir aux annonces.)

CRÉANCES DE L'EXERCICE 1835.

Terme pendant lequel on doit en réclamer le paiement.

Liège, le 7 avril 1836.

Le gouverneur a adressé la circulaire ci-après à messieurs les bourgmestres des villes et communes de cette province. Messieurs, le délai fixé par la loi du 8 novembre 1815, n^o 36 du journal officiel, pour réclamer le paiement des diverses créances de l'année 1835, qui sont à charge du gouvernement, expirera le 30 juin prochain.

Veillez en prévenir vos administrés et les informer que la prescription prononcée par ladite loi sera rigoureusement appliquée à toutes les créances en question dont les titres n'auraient pas été transmis aux autorités compétentes dans le délai prescrit.

VILLE DE LIEGE.

Les bourgmestre et échevins informent les contribuables que les rôles des patentes des quartiers du Nord et de l'Ouest sont rendus exécutoires et remis au receveur pour en opérer le recouvrement. A l'hôtel de ville, le 6 avril 1836.

ETAT CIVIL DE LIEGE, DU 7 AVRIL.
Naissances : 5 garçons, 2 filles.
Décès : 2 filles.

ANNONCES.

LIBRAIRIE J. DESOER
ET
LIBRAIRIE GUILMARD,
A LIEGE,

EN VENTE :

LA LOI COMMUNALE, d'après le texte officiel, accompagnée d'observations explicatives. Brochure in-8°, prix fr. 1, 50 c.

SOCIÉTÉ D'HARMONIE.

Assemblée générale convoquée pour dimanche prochain dix du courant, à onze heures du matin, au foyer du Spectacle.

1^o Apurement du compte de 1835.
2^o Présentation du budget de 1836.
Liège, le 5 avril 1836.

La Société Charbonnière de l'Espérance à Seraing, a l'honneur d'annoncer que son DÉPOT de CHENÉE est supprimé.

La VENTE de la MAISON, forge et biens en dépendant, situés sur l'île de Monsin, à Herstal, n'ayant point eu lieu lundi dernier, ainsi qu'elle avait été annoncée par le notaire COURARD, est définitivement FIXÉE au 11 AVRIL courant, à 3 heures de l'après-dînée, au domicile de M. Dieudonné Bovy, place de la Licour, même commune.

VENTE DÉFINITIVE

D'UNE

MAISON DE COMMERCE

En l'étude de M^e BERTRAND, notaire à Liège, il sera procédé le 11 avril 1836, 10 heures du matin, à la VENTE aux enchères publiques :

D'une belle et bonne MAISON de COMMERCE, située à Liège, vis-à-vis du Palais, au coin de la rue de la Grande-Tour, n^o 306, avec cour; elle est composée au rez-de-chaussée d'une très-grande boutique, d'un vestibule servant de cabinet, d'une grande place à manger, belle et grande cuisine, deux pompes, l'une à l'eau de puits, et l'autre à l'eau de pluie, de trois belles pièces avec foyers au 1^{er} étage, au 2^e, même distribution, au 3^e, trois jolies petites chambres et beaux greniers.

Cette maison est dans l'état le plus parfait; elle est aussi l'une des mieux situées de la ville pour toute espèce de commerce.

L'adjudicataire aura la faculté de constituer en rente les deux tiers du prix de vente.
S'adresser audit M^e BERTRAND, notaire.

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE,

On envoie gratis par la poste un prospectus indiquant les nombreuses observations qui démontrent l'efficacité et la supériorité de ce traitement.

POUR LA GUÉRISON

Le docteur a des correspondants dans toutes les villes de France et de l'étranger, auxquels on pourra s'adresser pour renseignements.

DES DARTRES.

ET DES MALADIES CHRONIQUES REBELLES,

Provenant de l'acreté des humeurs en détruisant leur principe et en régénérant la masse du sang, par M. GIRANDEAU, docteur-médecin de la Faculté de Paris, ancien élève de l'École pratique, des Hôpitaux et Hospices civils de Paris, et membre de plusieurs sociétés savantes. La méthode du docteur est prompt, peu dispendieuse et très-facile à suivre.

RUE RICHELIEU N^o 6 BIS, A PARIS.

MALADIES CHRONIQUES.

Ce traitement convient pour la guérison de tous les symptômes produits ou entretenus par la BILE, les GLAIRES ou l'ACRÉTÉ du SANG et des humeurs, telles que les darts, gales anciennes, teignes, boutons, ulcères, écrouelles, fleurs blanches, maladies laiteuses, coups de sang, asthmes, gouttes, rhumatismes, pulmonie, coliques chroniques, hydro-pisie, catarrhes de vessie, gravelle, gastrite, etc. Le docteur donne des consultations gratuites par correspondance. Il suffit d'indiquer les détails de la maladie, l'âge, la profession et le tempérament du consultant, ainsi que les traitements qu'il a suivis.

DARTRE SQUAMMEUSE — GUÉRISON EN 2 MOIS.

On devra s'adresser, avec toute confiance, aux pharmaciens suivants, seuls en correspondance avec l'auteur. Ils délivrent gratis une brochure avec gravures, intitulée : Description et traitement des darts et maladies chroniques indiquées dans cet article.

Rotterdam, chez M. Joli Junior, ph.; à Amsterdam, chez M. Massignac, nég., Kalverstraat, 165; à Ath, chez M. Rousseau, ph.; à Anvers, chez M. Vandeveldt, ph.; à Bruges, chez M. Ch. Vanotrie-Pollet, ph.; à Bruxelles, chez M. Des-cordes-Gautier, ph., rue de la Régence; à Courtray, chez M. Vander-Epse; ph.; à Charleroy, chez M. Binard, ph.; à Gand, chez M. Massot Froment, ph.; rue de la Monnaie; à La Haye, chez M. Prosper, nég.; à Liège, chez M. Lafontaine, nég.; à Mons, chez M. Putsage, nég.; à Namur, chez M. Desmaretz, nég.; à Philippeville, chez M. Poncet, nég.; à Spa, chez M. Tournaye, nég.; à Tournay, chez M. Garrette, nég.; à Verviers, chez M. Étienne, nég.; à Dordrecht, chez M. Brunner, ph.; à Berg-op-Zoom, chez M. J. J. Verlinden, ph.; à Helmond, chez M. Cuyppers, ph.; à Hambourg, chez M. J. de Oliveira, ph.

On délivre gratis, chez les mêmes pharmaciens, le traité du Kaïffa ou conseils hygiéniques sur l'art de prolonger la vie, la jeunesse et la santé.

A VENDRE ou à LOUER pour la St.-Jean, une MAISON, quai de la Sauvenière, n^o 799.

LE SIROP JOHNSON BREVETÉ.

Guérit les palpitations du cœur, les toux par quintes, catarrhes, asthmes et les rhumes opiniâtres; il agit sur les voies urinaires, sur la circulation du sang et il calme les maladies nerveuses.

Les dépôts sont : à Bruxelles chez MM. Décat, pharmacien; à Gand, Froment, ph.; à Tournay, Carrette, ph., Mons, Van Miert, ph.; à Namur, Louys, ph.; à Liège, Janné, ph.; à Louvain, Vanhâl, ph.; à Verviers, Étienne, pharm.

Pour toute la Hollande, on peut s'adresser chez MM. Mouton et fils, pharmaciens à La Haye.

ALLAHTAIM A LA BAMIA

ET

COMESTIBLE ORIENTAL, AU PALAMOUD,

Brevetés du gouvernement; approuvés de l'académie, préparés par CADET-GASSICOURT et LA-MOUROUX, pharmaciens à Paris.

L'ALLAHTAIM, aliment doux et onctueux est la première nourriture du convalescent; les professeurs BROUS-SAIS, SEGALAS, VELPEAU, et d'autres notabilités médicales le conseillent aux personnes atteintes de la GRAVELLE, de la PIERRE, et généralement de MALADIES DES REINS, de la VESSIE ou de L'URÈTRE. — Mais désire-t-on une alimentation légèrement tonique? Le COMESTIBLE AU PALAMOUD offre à l'hygiène une ressource précieuse. Les deux substances conviennent pour régime aux personnes chez qui un travail habituel de l'esprit affaiblit les fonctions de l'estomac. — Prix du flacon 5 francs L'ALLAHTAIM; le COMESTIBLE 4 francs, dépôt à Liège, chez J. JANNÉ pharmacien.

EAU ADMIRABLE ONDONTALGIQUE, DE P.-J. LEBRUN.

Seul dépôt pour Liège, chez GILLON-NOSENT, rue du Pont-d'Ile, n^o 32.

Cette EAU, nommée à juste titre admirable, est le plus puissant des spécifiques connus pour la conservation et le rétablissement des dents. Ses vertus seront facilement appréciées par les personnes qui en feront usage; elles reconnaîtront qu'elle enlève de suite le tartre des dents, qu'elle dissipe les mauvaises odeurs de la bouche, qu'elle guérit en peu d'instants l'atonie des gencives, les aphtes, les ulcères elle est merveilleuse pour le scorbut, non seulement comme remède, mais encore comme préservatif; elle donne à l'émail des dents une blancheur éclatante; appliquée pure sur les dents cariées, deux ou trois fois le jour, au moyen d'un peut de coton introduit dans la dent, elle arrête la carie, assainit le reste de la dent, et permet de la conserver. Les personnes qui feront usage de cette eau reconnaîtront facilement que nous n'avons nullement exagéré les qualités qui doivent la faire préférer à tous les spécifiques connus destinés au même usage. Prix un franc la bouteille P. J. LEBRUN

BOURSES.

PARIS, LE 6 AVRIL.

FONDS PUBLICS.	JOUR précédent.	Cours du jour.
Cinq pour cent, comptant...	107 90	107 95
Bel. em. 1832 C. D.	103 3/4	103 3/4
Holl Dette active.	56 1/4	56 1/4
Id. 5 p. c.	00 0/0	00 0/0
Portugais, 5 p. c.	84 3/4	84 3/4
Id. 3 p. c.	00 0/0	00 0/0
Espagne. Cortès.	46 0/0	46 0/0
Belgique. Empr. 1831, compt.	102 3/4	102 3/4
Id. fin cour.	00 0/0	00 0/0
Banque de Belgique.	116 0/0	116 1/2

LONDRES, LE 5 AVRIL.

3 ^o consolidés	91 3/4	Escompte	00 0/0
Bel. em. 1832 C. D.	103 3/4	Différées	21 0/0
Holl Dette active.	56 1/4	Passives	14 1/2
Id. 5 p. c.	00 0/0	Russie	109 0/0
Portugais, 5 p. c.	84 3/4	Brsil. Emp. 1834	86 0/0
Id. 3 p. c.	00 0/0	Mexicains, 5 p. c.	36 0/0
Espagne. Cortès.	46 0/0	Colomb.	00 0/0

AMSTERDAM, LE 6 AVRIL.

Dette active.	56 3/8	Rente française.	81 13/16
différée.	17 1/2	Métalliques.	100 1/4
Billet de chance.	24 15/16	Russie, H. et C.	105 0/0
Syndic. d'amort.	97 7/8	Esp. rente perp.	00 0/0
3 1/2.	82 7/16	Naples falconnet.	95 5/8
Soc. de comm.	144 1/8	Brsiliens.	85 1/2

ANVERS, LE 7 AVRIL.

CHANGES.

	COURTS JOURS.	DEUX MOIS.	TROIS MOIS.
Amsterdam	3 1/4 p.		
Rotterdam	3 1/4 p.		
Paris p. fr. 100	pair.	5 1/8 p.	1 1/2 p.
Londres p. Estr.	12 08 3/4	fl. 42	A 0 0/0
Hamb. p. 40 HB.	35 1/8	34 15/16	34 3/16
Bruxelles	1 1/4 p.		
Gand	1 1/4 p.		

FONDS PUBLICS.

FONDS.	INT.	COURS.	FONDS.	INT.	COURS.
VILLE			fl. 500		145 1/4 P
D'ANVERS			BRÉSIL.	5	88 0/0 P
Dette activ.	5	105 0/0 A	E. à L. 1824		
différ.	44	10 1/2 P	ESPAGNE.	5	
BELGIQUE.			B. Guebbs.	5	
Emp. 48 m.	5	101 3/4 A	R. P. à Am	5	
A. B. 1835.			Emp. 1834		46 46 1/2 1/4 A
Act. de la B.			Dette diff.		
HOLLANDE.	2 1/2		Cortès à P.		
Dette act.	4 1/2		à L.		
Rte. remb.	2 1/2	97 3/4 P	dito Coup.		
Autriche.			NAPLES.		
Métalliq.	5	103	Cert. Falc.	5	94 1/4 A
Lots fl. 100.		256	ÉTAT-ROM.		
fl. 250.		430	levée 1832.	5	102
fl. 500.		681	à An. 1834.	5	100 3/4 A
POLOGNE.					
Lots fl. 300.		117 0/0			

BRUXELLES, LE 7 AVRIL.

Emp. R., fin cour	101 1/2 P	Synd. d'amort.	00
pr. à 4 mois	100 0/0 D	Lost. f. av. cour.	97 1/2 P
Dette active.	54 1/2 A	inscrip.	97 3/4 P
Empr. de 1832.	98 3/8 P	Métalliques.	103
Act. Société Gén.	785 1/0 A	Naples.	94 1/2 A
So. de Com. de civ	128	A Rome.	101 3/4 A
Ban. de Belgique	115 1/2 A	Brsil. Rolsch.	87 3/4 P
So. du c. de S.-O	106 0/0 P	Emp. Ard. 1835.	46 1/2 P
S. Hauts-Four.	000 0/0 P	Emp. Guebbs.	0 0/0
Wasme-Hornu.	00 0/0 P	P. à Am.	00 0/0
Baup. fonc.	96 0/0 P	Fin cour.	16 3/4
S. du Cha. Flenu.	108 1/2 A	D. différée.	00 0/0
Sclessin.	109 0/1 A	ld. 1835.	00 0/0
Société nationale.	117 1/2 A	Cortès à Paris.	00 0/0
Gal.-Rus. ad. Br.	00 0/0 P	à Londres.	00 0/0
Levant de Flenu.	000 0/0 P	Coup. Cortès.	00 0/0
Charp. d'Ongrée.	103 0/0 A	CHANGES.	
Sars-Longchamps	100 0/0 A	Amsterdam.	0 0/0 P
Fourn. de Venues	100 0/0 P	Londres ct.	0 0/0
St.-Léonard.	100 0/0 A	" 2 mois.	0 0/0
Dette active. Hol.	15 1/2	Paris.	

VIENNE, LE 28 MARS.

Métalliques, 403 3/8. — Actions de la banque, 1354 0/0.

MARCHÉ.

Liège, le 7 mars. — Froment, l'hectolitre, 43 49.
Seigle, 9 62.

H. LIEBAC, Imp. du Jour, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège.